



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 835	Date 1995-05-01 Page: 1 of/de 2
-----------------------------	--

HEALTH CARE RECORDS

DOSSIERS MÉDICAUX

POLICY OBJECTIVE

1. To facilitate the provision of effective medical and health services to inmates by keeping consistent health care records.

RECORDS MANAGEMENT

2. Inmates have the same rights to confidentiality of information obtained by a health professional as exist in the general community. The management of health care records shall conform wherever practical to norms established by the general health care community. The management of such records shall be the responsibility of health services staff.

ORGANIZATION AND CONTENTS

3. Health care records shall not be part of the confinement record of an inmate.
4. There are two basic components of the health care record: the institutional health care record and the Regional Psychiatric Centre record. These records shall be managed as separate entities and held together only when the inmate is at a Regional Psychiatric Centre or when they are being stored at Public Archives.
5. An institutional health care record shall be created when an inmate is admitted to the Service. If an inmate has served a previous sentence in a federal institution, a temporary file shall be created and used until the existing record is retrieved.
6. A Regional Psychiatric or Regional Treatment Centre file shall be created only upon admission to such facilities.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Faciliter la prestation de services médicaux et de santé efficaces aux détenus grâce à la bonne tenue des dossiers médicaux.

GESTION DES DOSSIERS

2. Les détenus ont les mêmes droits à l'égard de la confidentialité des renseignements obtenus par un professionnel de la santé que ceux qui existent dans la collectivité en général. La gestion des dossiers médicaux doit être conforme, autant que possible, aux normes établies pour l'ensemble des services de santé. Le personnel des services de santé est chargé de gérer ces dossiers.

ORGANISATION ET CONTENU

3. Les dossiers médicaux ne doivent pas faire partie du dossier d'incarcération du détenu.
4. Le dossier médical du détenu se compose essentiellement de deux dossiers : celui de l'établissement et celui du centre psychiatrique régional. Ces dossiers doivent être tenus séparément et n'être réunis que lorsque le détenu est placé dans un centre psychiatrique régional ou au moment de leur entreposage aux Archives publiques.
5. L'établissement doit ouvrir un dossier médical au moment de l'admission du détenu au Service. Si le détenu a déjà purgé une peine dans un établissement fédéral, on ouvre un dossier temporaire qui sert jusqu'à ce que l'on récupère le dossier établi précédemment.
6. Le centre psychiatrique régional ou le centre régional de traitement ouvre un dossier seulement au moment de l'admission du détenu dans l'un de ces centres.



Number - Numéro: 835	Date 1995-05-01 Page: 2 of/de 2
-----------------------------	--

7. The institutional health care record shall move with the inmate throughout the sentence, while the Regional Psychiatric or Regional Treatment record remains at the respective centre until final disposition.
8. Every significant interaction between an inmate and any member of the health services team shall be noted on the offender's health care record, including a summary of the nature of the interaction, the time of the interaction and a description of the action taken by health services staff.

INCLUSION OF HEALTH CARE INFORMATION ON INMATE RECORD

9. A health care administrative summary outlining significant findings to those involved in the supervision of an inmate shall be provided for placement on the inmate record.

RETENTION AND STORAGE

10. Health care records shall be retained until ten years after the most recent warrant expiry date or according to the provincial legislation where the inmate was last treated medically, whichever is the longer period of time.
11. Regional policy shall be developed for the management of active health care records for those inmates housed in facilities which lack on-site health services staff and for dormant institutional records.

Commissioner,

7. Le dossier médical préparé par l'établissement doit accompagner le détenu tout au long de sa peine, alors que le dossier établi par le centre psychiatrique régional ou le centre régional de traitement est conservé par celui-ci jusqu'à son élimination.
8. Toute interaction significative entre un détenu et un membre de l'équipe des services de santé est consignée dans le dossier médical du délinquant, notamment un résumé de la nature de l'interaction, l'heure de celle-ci et une description de la mesure prise par le personnel des services de santé.

VERSEMENT DE RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX AU DOSSIER DU DÉTENU

9. Un résumé administratif établi par les services de santé faisant état des principales conclusions susceptibles d'intéresser les personnes s'occupant de la surveillance du détenu doit être versé au dossier de ce dernier.

CONSERVATION ET ENTREPOSAGE

10. Les dossiers médicaux doivent être conservés pendant dix ans à partir de la plus récente date d'expiration du mandat ou conformément aux textes de loi de la province où le détenu a reçu les derniers soins médicaux, la période la plus longue devant être retenue.
11. Il faut rédiger une politique régionale traitant de la gestion des dossiers médicaux actifs des détenus logés dans des installations non dotées de personnel des services de santé sur place, ainsi que des dossiers inactifs des établissements.

Le Commissaire,

John Edwards